

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.289 du 21 mai 2015

A. 212.505/XI-20.178

En cause : **l'Etat belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile
et la Migration,

contre :

XXX
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me Ph. CHARPENTIER, avocat,
rue de la Résistance 15
4500 Huy.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête envoyée selon la procédure électronique le 16 mai 2014, l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à l'Immigration, a sollicité la cassation de l'arrêt n° 122.424 du 14 avril 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 137.033/III.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 16 juin 2014 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. le premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat SAINT-VITEUX a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

A la suite de la suite de la notification de ce rapport, le demandeur en cassation a demandé à être entendu.

Une ordonnance du 31 mars 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 30 avril 2015 à 14 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me E. DERRIKS, *loco* Mes D. et S. MATRAY, avocats, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le premier auditeur chef de section St. SAINT-VITEUX a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

III. LES FAITS

Le 24 septembre 2013, la partie requérante a adopté à l'encontre de la partie adverse un ordre de quitter le territoire assorti d'une mesure de maintien en vue de l'éloignement et d'une interdiction d'entrée.

Le 8 octobre 2013, la partie adverse a formé devant le Conseil du contentieux des étrangers un recours en annulation contre les décisions précitées du 24 septembre 2013.

Par l'arrêt attaqué du 14 avril 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé l'ordre de quitter le territoire ainsi que l'interdiction d'entrée et a rejeté le recours pour le surplus.

IV. EXAMEN DU FONDEMENT DU RECOURS

IV.1. Premier moyen

IV.1.1. Les arguments des parties

La partie requérante soulève un premier moyen pris de la violation de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle soutient que la partie adverse a transmis au Conseil du contentieux des étrangers un mémoire de synthèse rédigé le 5 novembre 2013 qui ne répond pas à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 parce qu'il reprend intégralement les moyens exposés dans la requête introductive d'instance. Elle estime que le fait de considérer qu'un tel mémoire constitue un mémoire de synthèse prive de toute utilité l'article 39/81, alinéa 4, de la loi. Elle ajoute que reproduire les moyens énoncés dans le recours ne constitue pas une synthèse, que le terme « synthèse » doit s'interpréter au sens commun et qu'un mémoire qui se contente de reprendre la requête en annulation, sans exposer la thèse de la partie adverse et une réplique à cette thèse, ne saurait constituer une synthèse. Elle considère qu'un moyen pris de la violation de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 précitée est un moyen d'ordre public car la recevabilité d'un recours juridictionnel a trait à l'ordre public et qu'il peut donc être soulevé pour la première fois en cassation. Enfin, selon la partie requérante, l'arrêt attaqué aurait dû constater que le mémoire de synthèse constituait une reproduction de la requête en annulation, aurait dû juger qu'un mémoire de synthèse qui reprend intégralement les moyens énoncés dans la requête ne répond pas à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la loi et aurait dû déclarer le recours irrecevable.

IV.1.2. La décision du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat, en tant que juge de cassation, n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle du juge du fond au sujet de la valeur du mémoire de synthèse, et en particulier pour déterminer quand un texte est « résumé » ou « suffisamment résumé », ni pour examiner si un mémoire qui se borne à reprendre la requête initiale portée devant le Conseil du contentieux, sans exposer la thèse de la partie adverse, ni comporter une réplique à cette thèse, constitue ou non une « synthèse ».

Le moyen est donc irrecevable.

IV.2. Deuxième moyen

IV.2.1. Les arguments des parties

La partie requérante soulève un deuxième moyen pris de la violation de l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle soutient que, pour être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante, que la partie adverse, qui était la partie requérante devant le premier juge, ne jouit pas d'un intérêt à obtenir l'annulation, et *a fortiori* la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement dès lors qu'elle fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire, qui est devenu définitif et que le second ordre de quitter le territoire avec décision de contrainte n'est qu'un acte purement confirmatif de la mesure d'éloignement. Elle en déduit que l'arrêt attaqué a méconnu l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée et n'a pas correctement examiné l'intérêt de la partie adverse à son recours.

IV. 2.2. La décision du Conseil d'Etat

La disposition qui conditionne la recevabilité des requêtes devant le Conseil du contentieux des étrangers, visées à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au fait que le requérant dispose d'un intérêt au recours est l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de cette loi. Dès lors que cet article n'est pas visé en tant que disposition méconnue, le deuxième moyen, selon lequel l'arrêt attaqué a décidé illégalement que la partie adverse disposait de l'intérêt requis, est irrecevable.

IV.3. Troisième moyen

IV.3.1. Les arguments des parties

La partie requérante soulève un troisième moyen pris de la violation des articles 39/2, § 2, 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et de la nature de l'acte attaqué, de la violation de la foi due aux actes telle que consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ainsi que de la violation de l'article 149 de la Constitution.

Elle soutient que le premier juge aurait dû faire droit à l'exception d'irrecevabilité du recours résultant de la nature purement confirmative de l'acte contesté, qu'à défaut, il a violé la foi due à cet acte et aux pièces du dossier administratif consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et les articles 39/2, § 2, et 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et n'a pas procédé à un contrôle de légalité correct de l'acte contesté devant lui en violation de l'article 39/2, § 2, de la loi précitée.

Elle estime que le dossier administratif révèle que la partie adverse a fait précédemment l'objet d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 mars 2011 et notifié le 11 mars 2011, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il a ensuite fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement le 24 septembre 2013. La partie requérante ajoute qu'entre cette dernière décision et l'ordre de quitter le territoire pris le 8 mars 2011, le dossier administratif ne laisse apparaître aucun réexamen de la situation de la partie adverse qui aurait été effectué par la partie requérante de sorte que cette dernière décision est un acte purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire antérieur.

Elle précise que pareil acte confirmatif n'est pas susceptible d'un recours en annulation. Elle fait valoir qu'en écartant le caractère confirmatif de l'ordre de quitter le territoire du 24 septembre 2013, sans avoir constaté que l'autorité avait procédé à un réexamen de la situation de la partie adverse, le premier juge n'a pas procédé correctement au contrôle de légalité de l'acte attaqué devant lui et a violé les articles 39/2, § 2, et 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que la foi due aux pièces du dossier administratif et les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil.

IV.3.2. La décision du Conseil d'Etat

La partie requérante a réexaminé la situation de la partie adverse après l'adoption de l'ordre de quitter le territoire du 8 mars 2011 dès lors qu'elle a estimé devoir assortir l'ordre du 24 septembre 2013, à la différence de celui du 8 mars 2011, d'une mesure de maintien en vue de l'éloignement et d'une interdiction d'entrée. L'ordre de quitter le territoire du 24 septembre 2013 n'ayant pas la même portée juridique que celui du 8 mars 2011, il ne s'agit pas d'un acte purement confirmatif.

Le moyen n'est pas fondé.

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt et un mai deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT